

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Directive	1999/0102(CNS)	Procédure terminée
Coopération judiciaire civile ou commerciale: transmission entre les États membres des actes pour notification et signification, conventions Bruxelles et La Haye		
Abrogation 2005/0126(COD)		
Sujet 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PPE-DE LECHNER Kurt	29/07/1999
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	ELDR WALLIS Diana	23/09/1999
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2266	29/05/2000
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2229	02/12/1999
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2184	27/05/1999
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs		

Evénements clés			
04/05/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0219	Résumé
27/05/1999	Débat au Conseil	2184	
23/07/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/11/1999	Vote en commission		Résumé
09/11/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0060/1999	
16/11/1999	Débat en plénière		
	Décision du Parlement		Résumé

17/11/1999		T5-0104/1999	
29/03/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0075	Résumé
29/05/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/05/2000	Fin de la procédure au Parlement		
30/06/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1999/0102(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation 2005/0126(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 061; Règlement du Parlement EP 050
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/4/11109

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(1999)0219 JO C 247 31.08.1999, p. 0011 E	04/05/1999	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0947/1999 JO C 368 20.12.1999, p. 0047	21/10/1999	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0060/1999 JO C 189 07.07.2000, p. 0005	09/11/1999	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0104/1999 JO C 189 07.07.2000, p. 0056-0088	17/11/1999	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(2000)0075 JO C 311 31.10.2000, p. 0112 E	29/03/2000	EC	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre		32001D0781 JO L 298 15.11.2001, p. 0001-0478	25/09/2001	EU	
Acte législatif de mise en oeuvre		32002D0350 JO L 125 13.05.2002, p. 0001-0855	03/04/2002	EU	Résumé
Document de suivi		COM(2004)0603	01/10/2004	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2000/1348 JO L 160 30.06.2000, p. 0037 Résumé
--

Coopération judiciaire civile ou commerciale: transmission entre les États membres des actes pour notification et signification, conventions Bruxelles et La Haye

OBJECTIF: améliorer et simplifier le système de signification et de notification des actes judiciaires et extrajudiciaires au sein du marché intérieur. **CONTENU:** en s'appuyant sur les nouvelles dispositions du traité d'Amsterdam dans le domaine "communautarisé" de la coopération judiciaire en matière civile, la présente proposition de directive vise à améliorer et accélérer la transmission entre les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale aux fins de signification ou de notification. Elle reprend le contenu substantiel de la convention du 26 mai 1997 relative à la "transmission des actes", en assurant la continuité des résultats obtenus dans le cadre de sa négociation. Cette convention n'ayant pas été ratifiée, ses règles ne sont pas en vigueur. Tout comme la convention qu'elle vise à remplacer, la directive proposée s'inscrit dans le droit fil de la convention de La Haye de 1965, dont elle reprend un certain nombre de solutions, tout en apportant des innovations qui s'articulent autour de quatre axes principaux. En premier lieu, afin d'éviter les retards consécutifs à la transmission des actes entre intermédiaires successifs, elle institue des relations plus directes entre les personnes ou les autorités responsables de leur transmission et celles chargées de procéder ou de faire procéder à leur signification ou notification. Elle prévoit ensuite le recours à des moyens pratiques visant à faciliter la tâche des praticiens, tels que les moyens modernes de transmission, un formulaire complet et d'usage simplifié, ainsi que des annuaires des entités requises désignées par les États. Par ailleurs, afin de préserver les droits des parties, elle introduit des règles originales en matière de traduction des actes. Elle met en place, au surplus, un comité consultatif chargé d'assister la Commission dans la mise en oeuvre des modalités d'application. La directive remplace le système de notification des actes visé par l'article IV du protocole annexé à la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et par la convention de La Haye, du 15 novembre 1995, relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, dans les rapports entre les États membres y parties.?

Coopération judiciaire civile ou commerciale: transmission entre les États membres des actes pour notification et signification, conventions Bruxelles et La Haye

La commission a adopté un rapport de M. Kurt LECHNER (PPE/DE, D) qui approuve la proposition de la Commission, laquelle améliore, selon lui, les procédures de transmission internationale d'actes judiciaires du domaine civil ou commercial et contribue à la protection des droits des citoyens. La commission se félicite que les documents et les règles soient normalisées. Cependant, elle a adopté plusieurs amendements à la proposition. Le premier cherche à changer cette proposition de décision en une proposition de règlement qui serait juridiquement contraignant et directement applicable. La commission est d'autre part d'avis que l'on a prévu trop de dérogations et a donc adopté différents amendements visant à les éliminer. Enfin, elle a déposé plusieurs amendements dans le but de rendre certains passages du texte plus explicites et d'y ajouter quelques précisions techniques.

Coopération judiciaire civile ou commerciale: transmission entre les États membres des actes pour notification et signification, conventions Bruxelles et La Haye

En adoptant le rapport de M. Kurt LECHNER (PPE/DE, D), le Parlement européen préconise que l'acte à adopter soit un règlement du Conseil et non une directive comme le propose la Commission. Il a également adopté un certain nombre d'amendements tendant à supprimer certaines dérogations et exceptions. Il insiste encore sur l'élaboration d'un guide concis relatif aux régimes linguistiques en vigueur dans les États membres, accompagné d'une liste des traducteurs et des agences de traductions agréés.?

Coopération judiciaire civile ou commerciale: transmission entre les États membres des actes pour notification et signification, conventions Bruxelles et La Haye

La proposition modifiée tient largement compte des amendements du Parlement européen. Ainsi, le terme "directive" a été remplacé par le terme "règlement" dans tout le corps du texte, pour satisfaire à l'amendement du Parlement qui estime que le règlement, au contraire de la directive, présente l'avantage d'assurer une mise en oeuvre rapide, claire et homogène du texte communautaire qui correspond à l'objectif poursuivi. À l'exception de cet amendement, qui a trait à la forme juridique de l'instrument, l'essentiel des amendements proposés est de nature technique. La Commission en accepte la plupart, en totalité ou partiellement.?

Coopération judiciaire civile ou commerciale: transmission entre les États membres des actes pour notification et signification, conventions Bruxelles et La Haye

OBJECTIF: accélérer et faciliter la signification et la notification des actes afin d'améliorer les procédures judiciaires et extrajudiciaires en matière civile. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ:** Règlement 1348/2000/CE du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. **CONTENU:** le Conseil a adopté le règlement relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. Le règlement reproduit le contenu de la convention établie sur la même question en date du 26 mai 1997. Les seules modifications résultent du nouveau cadre institutionnel établi par le traité d'Amsterdam. Le règlement prévoit que les documents sont en général transmis directement et dans les meilleurs délais entre les entités locales désignées par les États membres, de manière à éviter les longues procédures de transmission indirecte via des autorités centrales. Il prévoit également l'utilisation de moyens de transmission modernes et d'un formulaire exhaustif et convivial destiné à accompagner l'acte à transmettre. Il sera ainsi possible d'utiliser le télécopieur ainsi que, dans l'avenir, le courrier électronique, pour autant que l'État expéditeur et l'État destinataire acceptent ces moyens de transmission. Afin d'assurer la

transmission plus rapide des actes et de garantir la sécurité juridique, le règlement fixe certains délais pour la signification et la notification des actes et définit une règle commune pour déterminer la date de la signification ou de la notification. Toutefois, le Conseil est convenu que des dérogations à la règle générale concernant la date de la signification ou de la notification peuvent être autorisées pour une période de transition, aux termes des dispositions du règlement. Le règlement s'applique à l'Irlande et au Royaume-Uni qui ont notifié leur souhait de participer à son adoption sur la base de leur protocole respectif annexé au traité d'Amsterdam. En application du protocole sur la position du Danemark, ce pays ne participera pas à l'adoption. Il a toutefois indiqué qu'il souhaitait appliquer les mêmes règles que celles figurant dans le règlement dans le cadre d'un accord à conclure entre la Communauté et le Danemark. ENTRÉE EN VIGUEUR: 31/05/2001.?

Coopération judiciaire civile ou commerciale: transmission entre les États membres des actes pour notification et signification, conventions Bruxelles et La Haye

La Commission européenne a arrêté la Décision 2002/350/CE établissant un manuel d'entités requises et un répertoire des actes susceptibles d'être notifiés ou signifiés, en application du règlement 1348/2000/CE du Conseil, aux fins de la mise en oeuvre dudit règlement.?

Coopération judiciaire civile ou commerciale: transmission entre les États membres des actes pour notification et signification, conventions Bruxelles et La Haye

La Commission a présenté un rapport sur l'application du règlement 1348/2000/CE du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. Depuis l'entrée en vigueur du règlement, le 31 mai 2001, la Commission s'est efforcée de réunir le maximum d'informations sur son application. Sur la base des informations communiquées par 14 États membres et les tiers intéressés ainsi que dans le cadre de l'étude, la Commission tire les conclusions suivantes :

- l'application du règlement a, d'une manière générale, amélioré et accéléré la transmission et la signification ou notification des actes entre les États membres. Les principales raisons qui expliquent cette accélération sont l'établissement de contacts directs entre les entités locales, la possibilité de signifier et de notifier les actes par la poste, la possibilité de demande directe de signification ou de notification, ainsi que l'instauration de formulaires types ;

- l'application du règlement n'est cependant pas totalement satisfaisante pour les raisons suivantes: pendant la phase d'adaptation en cours, le nombre de personnes participant à l'application du règlement, notamment les entités locales, qui n'ont pas encore une connaissance suffisante du règlement reste élevé. Il existe donc un besoin manifeste de formation complémentaire sur le règlement. De plus, l'application de certaines dispositions du règlement, en particulier l'article 11 (frais de signification ou de notification), ne donne pas entièrement satisfaction. Il conviendrait d'envisager une adaptation de ces dispositions afin d'améliorer et de faciliter encore l'application du règlement. Les autres dispositions particulièrement concernées sont les articles 8 (refus de réception de l'acte), 14 (signification ou notification par la poste), 15 (demande directe de signification ou de notification), 17 (modalités d'application), 19 (défendeur non comparant) et 23 (communication et publication).

La Commission accueillera favorablement toutes les réactions au présent rapport. Elle est intéressée tout particulièrement par d'éventuelles propositions dans deux domaines: propositions de solutions aux difficultés rencontrées dans l'application du règlement et signalées dans le présent rapport; propositions sur la manière de compléter la formation sur le règlement des personnes participant à son application. Sur la base des réactions qu'elle recevra à la suite du présent rapport, la Commission envisagera la possibilité de présenter une proposition législative en 2005.